

## **I-14 Loi n° 2019-020 modifiant et complétant certaines dispositions du code des procédures civiles, commerciales et administratives**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Certaines dispositions de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 portant Code des Procédures Civiles, Commerciales et Administratives, sont modifiées et complétées conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 2 :** Les articles

**58,60,61,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79,**

**82, 168, 174 et 188** de la loi n°99-035 du 24 juillet 1999 portant code des procédures civiles, commerciales et administratives sont modifiés ainsi qu'il suit:

**Article 58 nouveau :** Le tribunal de Moughataa est saisi soit par requête écrite et signée du demandeur ou son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou mention est faite qu'il ne peut signer et dans ce cas, son empreinte digitale doit être apposée sur le bas de la requête ou de la déclaration. La requête ou la déclaration introductive d'instance doit contenir :

- 1- les noms et prénoms, profession et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire, ainsi que ceux du défendeur ;
- 2- l'énonciation de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens.

S'il s'agit d'une société ou d'une association, la requête doit contenir, selon le cas, la raison sociale, l'objet et le siège social.

Les tribunaux des Wilayas et les tribunaux de commerce sont saisis par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire.

Le demandeur doit déposer au greffe du tribunal une requête accompagnée selon le nombre de défendeurs de :

- 1- Une liste des preuves écrites à l'appui de la demande, qui se trouvent en sa possession, accompagnée d'un dossier contenant les originaux desdites preuves ou leurs copies certifiées conformes par le demandeur, ou son mandataire, dont chacune a son propre numéro chronologique tout en réservant au défendeur son droit de demander à tout moment la communication des originaux ;
- 2- Une liste des preuves écrites à l'appui de la demande, qui se trouvent entre les mains d'un tiers ;
- 3- Une liste des noms des témoins, leurs adresses complètes et les faits à prouver par le témoignage pour chaque témoin pris isolément ;

La requête doit être transmise par le tribunal pour notification accompagnée des moyens sus visés dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de son inscription sur les registres du tribunal. Dans ce cas, l'huissier chargé de la notification doit faire parvenir au défendeur les pièces transmises dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception desdites pièces.

Le défendeur doit répondre par le dépôt au greffe du tribunal d'un mémoire dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la requête accompagnée, selon le nombre de demandeurs, des moyens de la demande ; le mémoire doit être accompagné de :

- 1- Une liste des preuves à l'appui de sa réponse qui se trouvent en sa possession ou entre les mains de tiers, accompagnée d'un dossier contenant lesdites preuves ;
- 2- une liste des noms des témoins, de leurs adresses complètes et les faits à prouver par le témoignage pour chaque témoin pris isolément ;

Le délai visé à l'alinéa sept (7) du présent article devient de quarante(40) jours dans les deux cas suivants :

- Si le défendeur est une personne de droit public ;
- si le défendeur réside à l'étranger.

Les délais indiqués aux deux alinéas précédents du présent article, peuvent être prorogés, pour une seule fois, de dix (10) jours pour le délai visé à l'alinéa sept (7) du présent article et de vingt (20) jours pour le délai visé à l'alinéa huit (8) du présent article, sur la demande du défendeur qui se prévaut des motifs légitimes.

L'enregistrement et la notification des actes de procédure peuvent être accomplis par voie électronique.

Les conditions et les procédures d'utilisation des moyens électroniques sont fixées par décret.

**Article 60 nouveau :** Les affaires soumises au tribunal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le président du tribunal à ce dessein, par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties, de la nature des faits ainsi que de la date de réception de la requête, celle de la convocation et du jugement.

Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal.

Le président du tribunal peut, par avis écrit du greffier adressé par lettre recommandée ou notifié par exploit d'huissier, inviter le demandeur à consigner au greffe de la juridiction la somme destinée à garantir le paiement des frais.

La liquidation de ces frais s'effectue conformément aux dispositions des articles 142 et suivants. A défaut de consignation et hormis les cas d'aide judiciaire, le président du tribunal peut autoriser le demandeur à faire garantir le paiement de frais par caution personnelle qui s'engage solidairement par acte dressé au greffe de la juridiction.

Les parties sont tenues de consigner leurs adresses respectives au greffe du tribunal.

Dès réception de la requête introductive d'instance, le greffier de la juridiction doit tenir à jour un inventaire chronologique détaillé de l'ensemble des pièces versées au dossier et faire état de celles qui se trouvent entre les mains d'un tiers.

**Article 61 nouveau :** Les affaires sont examinées pour leur mise en état par un magistrat appelé le juge de la mise en état.

Le président du tribunal compétent, ou le juge qu'il délègue à cet effet, assure les fonctions de juge de la mise en état.

Le juge de la mise en état a pour mission de :

- 1- Superviser le dossier de l'affaire depuis son arrivée au tribunal et son inscription sur ses registres conformément aux dispositions des articles **58** et **60** de la présente loi ;
- 2- prendre les mesures nécessaires pour que la notification des actes de la procédure aux parties soit accomplie dans les plus brefs délais ;
- 3- planifier les échéances des parties ou leurs mandataires; les convoquer à une audience préliminaire pour délibérer avec eux au sujet du différend sans donner son avis ; s'assurer de la complémentarité des pièces relatives à la validité de l'instance et demander toute pièce entre les mains d'un tiers citée dans la liste de preuves et des témoins, et si la pièce n'a pas pu être communiquée dans le délai fixé conformément à cet article, le dossier est transmis au juge du fond ;
- 4- fixer une audience pour les parties à l'instance et leur notifier sa date dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours après l'expiration des délais visés à l'article 58 nouveau de la présente loi ;
- 5- circonscrire les points d'accord des parties et réduire les points en litiges ;
- 6- apprécier de la complexité de l'affaire, les délais prévisibles, et mesures préparatoires nécessaires, y compris l'expertise ;
- 7- résoudre les questions de compétence et les autres questions de procédure.
- 8- favoriser la conciliation des parties, orienter la procédure vers un règlement amiable du litige par voie de la médiation et constater tout autre accord amiable.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de comparaître à l'audience fixée par le juge de la mise en état ou à l'expiration du délai visé à cet article, le dossier est renvoyé au juge du fond accompagné du procès-verbal visé à l'alinéa cinq (5) du présent article.

Le juge de la mise en état dresse un procès-verbal des diligences accomplies contenant les points d'accord et de désaccord des parties et renvoie le dossier au juge du fond dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa première audience.

## **Titre II : Du ministère public**

**Article 70 nouveau** : Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente le tiers dans les cas déterminés par la loi.

**Article 71 nouveau** : Le ministère public, partie principale, agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. En dehors de ces cas et en cette même qualité, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

**Article 72 nouveau** : Le ministère public est partie jointe lorsqu'il peut faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

**Article 73 nouveau** : Sont obligatoirement communiqués au ministère public :

1. les affaires concernant l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les habous, les navires et aéronefs étrangers ;
2. les affaires concernant les mineurs et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un tuteur ou un curateur;
3. les déclinatoires de compétence portant sur un conflit d'attribution;
4. les règlements de juge, les récusations, les renvois et les prises à partie.
5. les affaires intéressant les personnes présumées absentes;
6. les procédures de faux.

Les affaires énumérées au présent article sont communiquées au procureur de la République cinq jours au moins avant l'audience, par les soins du greffier.

Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il croit devoir intervenir. Les juridictions peuvent ordonner d'office cette communication.

Le ministère public doit présenter ses conclusions par écrit une journée au moins avant la tenue de l'audience.

Le ministère public peut, dans les affaires communicables, assister à toutes les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et qui sont visées à l'article 88 du présent code.

### **Titre III : Des audiences et des jugements**

**Article 74 nouveau :** Avant toute chose, le président du tribunal ou le juge de la mise en état peut tenter de concilier les parties.

S'il y a conciliation, le président du tribunal, assisté du greffier, établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire.

Le procès-verbal de conciliation est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal.

Le procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait foi jusqu'à inscription de faux, vis-à-vis de tous, et de sa date et des déclarations qui y sont relatées.

Le procès-verbal est déposé au greffe du tribunal.

**Article 75 nouveau :** Quand il n'y a pas lieu à conciliation, le président du tribunal convoque immédiatement par écrit toutes les parties en cause à l'audience au jour qu'il indique, conformément aux dispositions de l'article 65 ci-dessus.

**Article 76 nouveau :** Le tribunal ne peut tenir audience les jours du repos hebdomadaire et autres jours fériés, sauf les cas urgents.

Les audiences sont publiques. Le président assure la police de l'audience.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de nouveau manquement, elles peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux jours. Les personnes assistant à l'audience doivent observer une attitude digne et le même respect qui est dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été autorisées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer un désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne, y compris une partie ou son mandataire, qui n'obtempère pas à ses injonctions.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, celui-ci en dresse un procès-verbal. Il peut condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Dans le cas où des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le président demande au ministère public de saisir le conseil de l'ordre des avocats pour prononcer la sanction disciplinaire appropriée.

**Article 77 nouveau :** Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires. Elles sont entendues contradictoirement.

Le président du tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties. Dans le cas où une administration publique ou une autre personne morale de droit public est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter à la comparution par un de ses agents dûment mandaté, s'il en est ainsi ordonné. Dans le cas où une personne morale de droit privé est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter, à la comparution, par un avocat.

**Article 78 nouveau :** Si l'affaire est en l'état d'être jugée, le président statue immédiatement. Toutefois, le renvoi de l'affaire peut être ordonné, à titre exceptionnel, dans les cas suivants:

- 1- si le juge sait, par un moyen quelconque, que le demandeur ou le défendeur n'a pas été touché par la convocation qui lui a été adressée ;
- 2- si l'une de parties se trouve empêchée pour motif grave de comparaître ou de poursuivre la procédure ;
- 3- si un avocat a été nouvellement mandaté par l'une des parties avant la clôture des plaidoiries.

Dans les cas exceptionnels ci-dessus, le tribunal ne peut ni renvoyer l'affaire pour une durée dépassant quinze (15) jours pour chaque cas, ni renvoyer au-delà d'une seule fois pour chaque partie. Le tribunal ne peut pas mettre l'affaire en délibéré au-delà de trente (30) jours. Le rabat de délibéré n'est possible qu'à titre exceptionnel s'il est motivé et justifié par une cause sérieuse, laquelle doit être actée dans le procès-verbal d'audience.

**Article 79 nouveau :** Si le demandeur ou son mandataire régulièrement convoqué ne comparait pas au jour fixé, la demande est rejetée et l'affaire est radiée.

Si le défendeur ou son mandataire régulièrement convoqué ne comparait pas au jour fixé, le tribunal statue néanmoins au fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le dépôt au tribunal des conclusions écrites vaut comparution.

**Article 82 nouveau :** Le jugement doit être rédigé au moment du prononcé et dans tous les cas, au plus tard, dans la quinzaine qui suit le prononcé.

La minute du jugement est conservée au greffe pour chaque affaire.

**Article 168 nouveau :** L'appel des jugements rendu en premier ressort doit être formé dans le délai de quinze (15) jours.

Ce délai court, pour le jugement contradictoire, du jour du jugement, à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé du jugement.

Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent être notifiés et le délai d'appel court à compter de cette notification.

Si le jugement est rendu par défaut, le délai court à partir de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 190 ci-dessous.

Pour ceux qui résident hors de la Mauritanie, les délais fixés aux deux alinéas précédents sont remplacés par les délais prévus à l'article 67, § 4°, 5° et 6°.

**Article 174 nouveau :** La requête d'appel ou le procès-verbal qui en tient lieu, les pièces qui ont pu être jointes, une copie du jugement rendu en premier ressort, et le dossier de l'affaire, sont transmis sans frais par le greffier du tribunal au greffe de la juridiction qui va examiner cet appel.

Si l'appel est interjeté devant la cour d'appel, le greffier de la cour se fait transmettre à la diligence du greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, les pièces et documents sus-énumérés. L'appelant sous peine d'amende civile de 2000 à 5000 ouguiyas, et sans préjudice des dommages intérêts, doit déposer dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'appel, ses conclusions qui seront notifiées à l'autre partie, à sa charge, pour y répondre au plus tard le jour de l'audience.

**Article 188 nouveau** : Les règles relatives à la demande en justice, à la mise en état, à l’instruction et au jugement applicables devant les tribunaux de premier degré, s’appliquent à la procédure devant la juridiction d’appel, sauf dispositions contraires de la présente loi.

**Article 3** : Après l’article 166-11, le livre Trois bis relatif aux modes alternatifs de règlement des litiges est complété par deux Titres, ainsi qu’il suit :

## **Titre II : La médiation conventionnelle**

### **Chapitre premier : définitions et champ d’application**

**Article 166-12 nouveau** : Au sens de la présente loi, les expressions suivantes signifient :

**Médiation conventionnelle** : tout mode alternatif de règlement de litiges, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d’un litige, d’un rapport conflictuel ou d’un désaccord (ci-après le « différend ») découlant d’un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats.

La médiation conventionnelle est mise en œuvre par les parties. Elle peut être ad hoc ou institutionnelle.

**Convention de médiation** : elle peut revêtir deux formes :

- Compromis de médiation ;
- Clause de médiation.

**Compromis de médiation** : offre la possibilité aux parties dans un différend de conclure la convention de médiation, même après la naissance du litige. C’est un recours conventionnel à la médiation sans clause contractuelle préalable.

**Clause de médiation** : stipulation inscrite et contenue dans le contrat principal, par laquelle chacune des parties s’engage, lors de la survenance d’un différend entrant dans le champ d’application de celui-ci, à mettre en œuvre un processus de médiation sous l’égide d’un médiateur. **Médiateur** : tout tiers sollicité pour mener une médiation.

**Article 166-13 nouveau** : Le présent titre s’applique à la médiation conventionnelle. Toutefois, il ne s’applique pas aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement amiable directement avec les parties.

## **Chapitre II : procédure de médiation conventionnelle**

**Article 166-14 nouveau** : Les parties peuvent décider de ne pas recourir à un centre de médiation. Elles peuvent alors faire établir entre elles un accord préalable rappelant les règles essentielles de la procédure.

Ces règles essentielles comprennent la confidentialité, la désignation et le rôle du médiateur, ainsi que la durée de la médiation.

**Article 166-15 nouveau** : Le fait de recourir à une institution de médiation emporte adhésion des parties au Règlement de médiation de ladite institution.

**Article 166-16 nouveau** : La procédure de médiation débute le jour où la partie la plus diligente met en œuvre toute convention de médiation.

Si, en l'absence de convention, la partie qui a invité une autre partie à la médiation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation écrite dans les quinze jours de la date de réception de l'invitation ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la médiation.

Une juridiction étatique ou arbitrale peut, en accord avec les parties, suspendre la procédure et les renvoyer à la médiation.

Dans les deux cas, la juridiction étatique ou arbitrale fixe le délai de suspension de la procédure.

Sauf convention contraire des parties, le début de la procédure de médiation suspend le délai de prescription de l'action.

Lorsque la procédure de médiation a pris fin sans qu'un accord issu de la médiation soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la médiation s'est achevée sans accord.

**Article 166-17 nouveau** : Les parties choisissent le ou les médiateurs d'un commun accord.

Pour la désignation des médiateurs, les parties peuvent demander l'assistance de toute personne physique ou morale, notamment un centre ou une institution offrant des services de médiation, appelée « autorité de désignation ».

A cet effet, une partie peut demander à l'autorité de désignation de recommander des personnes ayant les qualités et compétences requises pour servir de médiateur.

Les parties peuvent également convenir que l'autorité de désignation nomme directement le ou les médiateurs.

Lorsqu'elle recommande ou nomme des médiateurs, l'autorité de désignation tient compte des considérations propres à garantir la désignation d'une personne indépendante, impartiale et disponible. Lorsqu'une personne est sollicitée en vue de sa désignation en qualité de médiateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

À compter de la date de sa nomination et durant toute la procédure de médiation, le médiateur révèle aux parties, sans tarder, toutes circonstances nouvelles susceptibles de soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

**Article 166-18 nouveau** : Au moment de sa désignation, le médiateur confirme, dans une déclaration écrite, son indépendance et son impartialité ainsi que sa disponibilité pour assurer la procédure de médiation.

Lorsque le médiateur révèle aux parties après sa nomination la survenance de circonstances nouvelles susceptibles de soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, il les informe de leur droit de s'opposer à la poursuite de sa mission. Si l'une des parties refuse en conséquence de poursuivre la médiation, il est mis fin à la mission du médiateur.

**Article 166-19 nouveau** : Les parties sont libres de convenir, y compris par référence à un règlement de médiation, de la manière dont la médiation doit être conduite. A défaut, le médiateur mène la médiation comme il l'estime appropriée, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits exprimés par les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du différend.

Dans tous les cas, le médiateur accomplit sa mission avec diligence et accorde, dans la conduite de la médiation, un traitement équitable aux parties et, ce faisant, prend en compte les circonstances de l'affaire.

Le médiateur n'impose pas aux parties une solution au différend. Toutefois, il peut, à tout stade de la médiation, en fonction des demandes des parties et des techniques qu'il estime les plus appropriées au vu des circonstances du différend, faire des propositions en vue du règlement du différend.

Après consultation des parties, le médiateur peut inviter celles-ci à désigner un expert en vue de recueillir un avis technique.

**Article 166-20 nouveau** : Le médiateur et toute institution offrant des services de médiation adhèrent aux principes garantissant le respect de la volonté des parties, l'intégrité morale, l'indépendance et l'impartialité du médiateur, la confidentialité et l'efficacité du processus de médiation.

Le médiateur s'assure que la solution envisagée reflète réellement la volonté des parties dans le respect des règles d'ordre public.

**Article 166-21 nouveau** : Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles, ensemble ou séparément.

Lorsque le médiateur souhaite rencontrer ou s'entretenir avec l'une des parties et/ou son conseil séparément, il en informe l'autre partie et/ou son conseil au préalable ou dès que possible après sa rencontre ou communication unilatérale avec l'une des parties. Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la médiation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au médiateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la médiation.

**Article 166-22 nouveau** : Toutes les informations relatives à la procédure de médiation doivent demeurer confidentielles, sauf convention contraire des parties, à moins que leur divulgation ne soit exigée par la loi ou rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord issu de la médiation.

**Article 166-23 nouveau** : Une partie à la procédure de médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de médiation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue invoquer ni présenter ni témoigner sur l'un ou l'autre des éléments de preuve ci-après :

- a) une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de médiation, sauf lorsqu'une partie doit prouver l'existence d'un accord ou de l'envoi d'une invitation pour engager le processus de médiation en relation avec l'article **166-14** de la présente loi;
- b) les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation concernant une solution éventuelle de règlement du différend ;
- c) les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de médiation ;

- d) les propositions faites par le médiateur ou par l'une des parties ;
- e) le fait qu'une partie ait indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le médiateur ou par l'autre partie ;
- f) un document établi aux seules fins de la procédure de médiation.

L'alinéa 1 du présent article s'applique quel que soit le support ou la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

La divulgation des informations visées à l'alinéa 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente.

Si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en violation des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord issu de la médiation.

Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou toute procédure analogue se rapporte ou non au différend qui fait ou a fait l'objet de la procédure de médiation.

L'obligation de confidentialité ne s'étend pas aux éléments de preuve préexistants à la procédure de médiation ou constitués en dehors de toute relation avec celle-ci.

**Article 166-24 nouveau :** La procédure de médiation prend fin par :

- a) la conclusion d'un accord écrit, issu de la médiation, signé par les parties et le médiateur;
- b) la déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration, ou lorsqu'une des parties ne participe plus aux réunions de médiation malgré des relances du médiateur ;
- c) la déclaration écrite des parties adressée au médiateur indiquant qu'elles mettent fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- d) la déclaration écrite d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un médiateur a été nommé, au médiateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- e) l'expiration du délai de médiation sauf si les parties décident conjointement de prolonger ce délai en accord avec le médiateur.

En cas d'échec de la médiation pour quelque cause que ce soit, le médiateur remet aux parties une attestation de non conciliation signée par elles. Lorsque la médiation ordonnée par le juge ou par l'arbitre prend fin sans que les parties ne parviennent à un accord, la procédure judiciaire ou arbitrale reprend son cours normal.

Lorsqu'une telle procédure de médiation prend fin par accord amiable des parties, le juge ou l'arbitre constate cet accord, qui peut faire l'objet d'exécution conformément à l'article 166-28 de la présente loi.

**Article 166-25 nouveau :** Les parties déterminent, soit directement, soit par référence à un règlement de médiation, les frais de la médiation, y compris les honoraires du médiateur.

Si une partie ne verse pas sa quote-part des frais fixés, il est permis à l'autre partie de la verser afin que la médiation puisse être mise en œuvre.

Les frais de la médiation sont supportés par les parties à parts égales, sauf convention contraire.

**Article 166-26 nouveau** :Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ou d'expert dans un différend qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation ou dans un autre différend né du même rapport juridique ou lié à celui-ci.

Le médiateur ne peut assumer les fonctions de conseil dans un différend qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation, ou dans un autre différend né du même rapport juridique ou lié à celui-ci.

**Article 166-27** : La validité et les effets de l'accord auquel ont abouti les parties à la procédure de médiation sont soumis aux dispositions du code des obligations et des contrats.

**Article 166-28 nouveau** : L'accord des parties issu de la médiation jouit de l'autorité de la chose jugée. Il peut être revêtu de la formule exécutoire par le président du tribunal compétent.

### **Titre III : dispositions diverses**

**Article 166-29 nouveau** :Les parties ayant recours à la médiation sont dispensées de payer la taxe de l'état relative à l'approbation, l'enregistrement, ou à l'exécution de l'accord de médiation.

Si, avant le dépôt de la demande au tribunal, les parties ont engagé une procédure de médiation non aboutie, les frais de l'Etat sont réduits de **25** pour cent lors du dépôt de la requête ou de déclaration introductive de l'instance. Les parties qui ont eu recours à la médiation après avoir déposé une requête ou une déclaration introductive de l'instance bénéficient des avantages suivants:

- a) paiement échelonné des droits de l'Etat;
- b) dans le cas où le processus de médiation est achevé par la conclusion d'un accord de règlement concernant toutes les demandes d'indemnisation, le retour de la taxe d'État d'un montant égal aux montants suivants:
  - **100%** - dans le cas d'un accord de médiation en premier lieu;
  - **75%** - en cas d'un accord de médiation dans la procédure d'appel;
  - **50%** - en cas d'un accord de médiation en cassation;
- c) en cas de clôture de la procédure de médiation par accord de médiation partiel des parties, en ce qui concerne les réclamations portant sur des biens, réduction et remboursement de la taxe de l'Etat proportionnellement au montant de l'indemnisation réglé par accord de médiation.

**Article 4** :Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 5** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**II- TEXTES REGISSANT LES RESSOURCES  
HUMAINES DE L'ETAT**

## **II.1 LOI 61-016 DU 30 JANVIER 1961, FIXANT LE REGIME DES PENSIONS CIVILES DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

### **TITRE PREMIER GENERALITES**

**ARTICLE PREMIER :** le régime des pensions de la Caisse de retraites, de la République islamique de Mauritanie s'applique :

- aux fonctionnaires civils titulaires qui relèvent du statut général de la Fonction publique ;
- aux magistrats de l'ordre judiciaire.

#### **ARTICLE, 2 :**

I. les titulaires de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office en ce cas ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après:

1. Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire. Après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente loi;
2. Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions prévues au statut général de la fonction publique;
3. Si le fonctionnaire est licencié par mesure disciplinaire.

II. La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de 6 mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

III. Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite pour ancienneté de services le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1 juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint la dite limite d'âge.

IV. La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret en Conseil des ministres. Elle ne peut être supérieure à 58 ans.

**TITRE II : CONSTITUTION DU DROIT  
A PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORITIONNELLE**

**CHAPITRE 1 : Généralités.**

**ARTICLE. 3, - I.** Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 55 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs.

II. Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus le fonctionnaire mis à la retraite d'office dans les conditions prévues à l'article 2.

**ARTICLE. 4, -** Le droit à pension proportionnelle est acquis:

1. Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;
2. Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui se trouvent dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;
3. Si elles ont effectivement accompli au moins 15 ans de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille;
4. Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de services.

**CHAPITRE II : Eléments constitutifs.**

**Section I. - Age.**

**ARTICLE. 5. -** L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

1. Pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;
2. Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

**Section II. - Services.**

**ARTICLE. 6. -** Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnels sont:

1. Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans;
2. Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire;
3. Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les administrations de la République islamique de Mauritanie à partir de l'âge de 18 ans. La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.  
La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.
4. Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans.
5. Sous réserve de réciprocité. Les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites des autres Etats. Les organismes en cause sont tenus, dans ce cas, de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie dans des conditions fixées par conventions entre les Etats intéressés.
6. Les services détachés à condition Qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'employeur.

**ARTICLE. 7.** - Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

**ARTICLE. 8.** - Le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où le fonctionnaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

### **Section III :Bonifications.**

**ARTICLE. 9.** - Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

La prise en compte de cette bonification ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 1/5<sup>o</sup> la durée des services effectifs normalement exigés pour prétendre à une pension d'ancienneté.

**ARTICLE. 10.** - Les réductions d'âge visées à l'article 5 comme la bonification de service prévue à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues à l'article 2.

**TITRE III :**  
**LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE**

**CHAPITRE 1 :Services et bonifications valables.**

**ARTICLE. 11.** - Les services et bonifications pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés aux articles 6 et 9, exception faite des services déjà rémunérés par une pension.

**ARTICLE. 12.** - Pour les fonctionnaires anciens combattants, les bénéficiaires de campagne double acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre donnent droit à une bonification égale au double de leur durée effective.

**CHAPITRE II :Décompte des annuités liquidables.**

**ARTICLE. 13.** –

I. Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus sont comptés pour leur durée effective.

II. Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

III. Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelles est fixé à 40 annuités.

**CHAPITRE III :Emoluments de base.**

**ARTICLE. 14.** - I. La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par, le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite. Quand cette période est inférieure à six mois, la pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon antérieurement occupés, sauf s'il y a rétrogradation par mesure disciplinaire. Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

II. Pour les emplois supprimés, des décrets régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. Lorsque les émoluments définis, ci-dessus, excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

## **CHAPITRE IV : Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.**

### **ARTICLE. 15. –**

- I. La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 1,8 % des émoluments de base par annuité liquidable.
- II. La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure:
  - a) Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs, ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements;
  - b) Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.
- III. Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.
- IV. La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service, prévue à l'article 17 de la présente loi, sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins 3 enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au-delà du 3<sup>o</sup> sans que le total de la pension majorée puisse excéder 80 % du montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.  
Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes et d'autre part, dans la limite de 2, les enfants adoptifs, '
- V. Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux fonctionnaires en activité.
- VI. Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

## **TITRE IV : JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE**

**ARTICLE. 16. -** I. La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 3 et 4 - 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ainsi qu'à l'article 38-1<sup>o</sup> ci-après.

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4- 3<sup>o</sup> est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par la présente loi, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de 3 enfants vivants à charge ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 20, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

III. La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4 - 4<sup>o</sup> est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

## TITRE V : INVALIDITE

### CHAPITRE 1 : *Invalidité résultant de l'exercice de fonctions.*

#### ARTICLE. 17. –

I. Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4 - 1, ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le total de la pension et de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

II. Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, égale au pourcentage d'invalidité.

Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret en Conseil des ministres.

IV. La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

V. Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 40 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

### CHAPITRE II : *Invalidité ne résultant pas de l'exercice de fonctions.*

ARTICLE. 18. - Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 -1°

### **CHAPITRE III :Dispositions communes.**

**ARTICLE. 19.** - Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

**ARTICLE. 20.** - La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

1. Le directeur de la Fonction publique, président;
2. Le directeur des Finances ou son délégué;
3. Le contrôleur financier ;
4. Le chef de service intéressé;
5. Deux médecins membres du Conseil de santé;
6. Deux fonctionnaires membres titulaires ou suppléants de la Commission administrative paritaire dont relève l'intéressé et désignés par celle-ci.

Les appréciations de la commission sont sanctionnées par une décision conjointe du Ministre investi du pouvoir de nomination et du ministre des finances.

## **TITRE VI :PENSION DES AYANTS CAUSE**

### **CHAPITRE 1 :Pensions de veuves.**

**ARTICLE. 21.** –

- I. Les veuves fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.
- II. A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 154, s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à majoration prévue audit article 15, la moitié de la majoration.
- III. Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:
  - a. Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4-2, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;
  - b. Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4-1, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ;
  - c. Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

## CHAPITRE II :*Pensions d'orphelins.*

### ARTICLE. 22. –

- I. La pension d'orphelin est allouée jusqu'à l'âge de vingt ans et, sans condition d'âge, aux enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Toutefois, elle cesse d'être servie aux enfants âgés de moins de 20 ans exerçant une profession ou bénéficiaires d'une bourse d'études ou, s'il s'agit de filles, à compter de la date de leur mariage.
  - II. Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.
  - III. Au cas de décès de la veuve ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe 1 de l'article 21 passent aux enfants visés au paragraphe 1 du présent article et la pension de 10% est maintenue, à partir du 2<sup>e</sup>, à chaque ayant droit dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.
  - IV. Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 15, paragraphe V, s'il avait été retraité.
  - V. Les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.
  - VI. Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure:
    - a. Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;
    - b. Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III de l'article 21 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte.
  - VII. Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.
  - VIII. Dans les limites d'âge fixées au paragraphe 1 ci-dessus, les orphelins d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à telle pension ou rente par application des dispositions du présent régime, ont droit en cas de prédécès du père à une pension ou rente dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe III du présent article.
- Si le père est vivant, les enfants définis à l'alinéa précédent ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.
- Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe IV du présent article relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

### **CHAPITRE III :Dispositions particulières.**

#### **ARTICLE. 23. –**

- I. Lorsqu'il existe une veuve et des enfants de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire. la pension de la veuve, est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues aux paragraphes I et II de l'article 22.
- II. Lorsque les enfants issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du paragraphe I de l'article 21 se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 22.

**ARTICLE. 24. -** Les veuves remariées perdent leur droit à pension. Leur part est répartie entre les enfants.

**ARTICLE. 25. -** Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage, prévue au paragraphe 3 de l'article 21 et s'il est justifié, dans les conditions fixées à l'article 20, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celle-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf.

### **CHAPITRE IV :Pension des ayants cause des fonctionnaires polygames.**

#### **ARTICLE. 26. –**

- I. Les veuves, quel que soit leur rang, et orphelins des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 21 et 22 dans les conditions suivantes.  
Cette pension est allouée à la famille et divisée par part égale entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins remplissant les conditions d'âge visées au paragraphe I de l'article 22. Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.
- II. Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.
- III. La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

### **TITRE VII :DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES D'INVALIDITE**

#### **ARTICLE. 27. –**

- I. Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie, l'Etat de Mauritanie, les communes ou établissements publics ou pour les créances privilégiées conformément à la législation en vigueur.
- II. Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du 1/5<sup>o</sup> de leur montant.
- III, En cas de débet, simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

**ARTICLE. 28.** - Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an. Une pension peut être également attribuée à titre provisoire à la femme et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

**ARTICLE. 29.** - I. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu:

- Par la révocation avec suspension des droits à pension;
- Par la condamnation à une peine afflictive et infamante pendant la durée de la peine;
- Par la perte des droits civiques.

S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

II. La suspension prévue au paragraphe I n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelin. En ce cas, les ayants droit reçoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari ou le père des enfants.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

**ARTICLE. 30.** - Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres:

- Pour avoir été reconnu coupable de détournements soit de deniers publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ;
- Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;
- Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission ;

Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité lorsque des agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée. La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours appelé à donner son avis, est prononcée par décision conjointe du ministre qui a qualité pour procéder à la nomination et du ministre des Finances.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITE**

**ARTICLE. 31.** - Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de 5 ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

**ARTICLE. 32.** –

- I. Le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.
- II. Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de rentrée en jouissance.
- III. En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 21 et 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.
- IV. En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet au premier jour du mois civil suivant celui du décès.
- V. En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite; pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.
- VI. Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

**ARTICLE. 33.** - La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du 9<sup>e</sup> mois suivant le mois de cessation de l'activité.

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pension sont payées aux fonctionnaires retraités ainsi qu'aux veuves et orphelins par les soins et sur les fonds de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie: dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

Le montant de ces avances est égal aux 4/5<sup>e</sup> de la somme arrondie au franc inférieur à laquelle une liquidation sommaire des droits des intéressés permet d'évaluer leur pension. Elles sont majorées, le cas échéant, des avantages familiaux ainsi que des pensions temporaires d'orphelins et des majorations prévues aux articles 15-IV, 21-II, 22-V et VIII auxquels les bénéficiaires seront susceptibles de prétendre

Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les c. premier arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu, au moyen d'une retenue du 1/5<sup>e</sup> des arrérages postérieurs.

**ARTICLE. 34.** La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi; cette restitution est poursuivie par le comptable supérieur du Trésor.

**ARTICLE. 35.**

I- les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le tribunal administratif qui juge en premier et dernier ressort.

II- Ces recours doivent à peine de déchéance être formés dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et le cas échéant t, la rente viagère d'invalidité

### **TITRE IX : RETENUES POUR PENSIONS ET VERSEMENTS A LA CAISSE DE RETRAITES DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**ARTICLE. 36-**

I. Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II. L'employeur verse une contribution égale au double de la retenue, visée au paragraphe précédent.

III. Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement des retenues visées au présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

IV. Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

**ARTICLE. 37. –**

1. Le fonctionnaire qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits aux dites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 29 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 27.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

III. Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à en reverser le montant à la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

**ARTICLE. 38, -**

- I. Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 37 ci-dessus lui sont applicables.
- II. Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 37 sous réserve que les dispositions du paragraphe II de l'article 29 ne soient pas applicables.

**TITRE X : CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS  
PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS**

**ARTICLE. 39.** - Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe au budget de l'Etat, aux budgets des collectivités et établissements publics de la République islamique de Mauritanie, ainsi qu'à leurs budgets annexes.

**CHAPITRE I :*Cumul de pensions et de rémunérations publiques.***

**ARTICLE. 40. –**

- I. Les titulaires de pension de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. Les pensions et les rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférents au nouvel emploi. Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.
- II. Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

**ARTICLE. 41.** - Le fonctionnaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférent et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper

**ARTICLE. 42.** - A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent, les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, ont la possibilité lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public, soit de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues par l'article 40 ci-dessus, soit de renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

## **CHAPITRE II :*Cumul de plusieurs pensions.***

**ARTICLE. 43.** - I. Le cumul de deux ou plusieurs pension: basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectué: dans les emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 39.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé, conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice. Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder quatre fois le traitement de base afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef de fonctionnaires différents est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même fonctionnaire est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe I ci-dessus.

III. Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des 3- et 4- alinéas du paragraphe I ci-dessus.

**II-2 LOI N ° 93-09 DU 18 JANVIER 1993 PORTANT STATUT  
GENERAL DEFONCTIONNAIRES ET AGENTS  
CONTRACTUELS DE L'ETAT MODIFIE**

**ARTICLE PREMIER :** La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

**TITRE PREMIER DISPOSITION APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE  
L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLIC**

**CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS GENERALES  
D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE**

**Article 2 (Nouveau) :** Le présent titre s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi civil permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, et qui, à ce titre, ont la qualité de fonctionnaires.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni aux personnels de la garde nationale, ni aux personnels de la Police Nationale, ni à ceux de la sécurité civile.

**Article 3 :** Le fonctionnaire est, vis à vis de l'administration, dans une situation statutaire, législative et réglementaire, de droit public.

**Article 4 :** Les emplois civils permanents visés à l'Article 2 ci-dessus des catégories A, B et C définies à l'Article 29 ci-dessous sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent titre.

**Article 5 :** L'accession aux différents emplois permanents visés à l'Article 2 ci-dessus ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la présente loi. Toutefois, les emplois énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'Article précédent :

- 1°- Les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du président de la république et figurant sur une liste établie par décret ; les nominations à ces emplois sont essentiellement révocables, et l'accession de non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de fonctionnaires ;
- 2°- Les emplois de coopération technique, ainsi que les emplois à caractère scientifique, technique, d'enseignement ou de recherche, exercés par des personnels de nationalité étrangère, au cas où le personnel mauritanien qualifié pour ces emplois n'est pas disponible.

Les personnels de nationalité étrangère recrutés pour occuper les emplois visés au 2°) ci-dessus, dont les attributions, soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique, sont soumis aux dispositions des accords de coopération administrative et technique conclus avec l'Etat, dont ils sont ressortissants ou aux dispositions des contrats-types approuvés par décret

**Article 6 nouveau** : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. s'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
2. s'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité ;
3. s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
5. s'il n'est âgé de dix huit ans au moins et quarante ans au plus.

## CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET GARANTIES

### Section I : Obligations

**Article 7** : Tout fonctionnaire est tenu d'observer, dans l'exercice de ses fonctions, l'obligation d'impartialité et de neutralité.

Il doit, dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie privée, éviter tout agissement de nature à compromettre la dignité de la fonction publique, et est tenu, en toute circonstance, de respecter et de faire respecter, le cas échéant, l'autorité de l'Etat.

**Article 8** : Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions générales et aux ordres individuels écrits ou verbaux de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où, l'ordre donné est à la fois manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, et notamment dans le cas où l'ordre donné aurait pour effet de lui faire commettre une infraction pénale.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ainsi que, le cas échéant, de l'exécution des ordres qu'il a données pour assurer le bon fonctionnement du service dont il a la charge.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

**Article 9** : Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les fonctionnaires sont autorisés à :

1. produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
2. donner des enseignements relevant de leur spécialité ;
3. donner à titre occasionnel des expertises ou consultations, à condition qu'elles ne soient pas données contre l'Etat ou les collectivités concernées;
4. Exercer une profession libérale découlant de la nature de leur spécialité, dans les conditions fixées par le statut particulier de leur corps, conformément aux dispositions de l'aliéna 2 de l'article 31 ci-après,

Dans tous les cas l'autorité compétente prend s'il y a lieu ; les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Un décret pris après avis du Conseil Supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative ; visé à l'article 24 ci- après, fixe les conditions d'application du présent article.

**Article 10 :** Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Toute communication à un tiers de pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

**Article 11 :** Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre, durant leur carrière, des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

**Article 12 :** Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Il en est de même pour toute faute non liée au service, constituant un manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la dignité et à l'obligation de loyalisme envers l'Etat et ses institutions, ou de nature à jeter la déconsidération sur l'administration.

Lorsque la faute commise constitue un délit ou un crime, et notamment s'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, de faux en écritures publiques, de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai par l'autorité dont dépend le fonctionnaire.

**Article 13 :** En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui engage sans délai la procédure disciplinaire.

L'acte prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps ou il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération, à l'exclusion des indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions, ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de cette rémunération. En tout état de cause il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois à partir du jour où la suspension a pris effet.

Lorsqu' aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'expiration de ce délai, le fonctionnaire, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions et perçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Si l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois la décision rendue par la juridiction pénale devenue définitive.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions perçoit uniquement la moitié de la rémunération afférente à son classement indiciaire. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le fonctionnaire qui est incarcéré à la suite d'une condamnation définitive et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de révocation, cesse de percevoir toute rémunération. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

## SECTION II : GARANTIES

**Article 14 :** La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire ; elle s'exerce toutefois dans le respect de l'obligation générale de réserve applicable aux fonctionnaires.

**Article 15 :** Aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur race.

**Article 16 :** Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire de ses opinions ou de ses activités politiques ou syndicales.

**Article 17 :** La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou titulaire d'un tel mandat ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

**Article 18 :** Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Les syndicats des fonctionnaires sont régis par les dispositions du code de travail. Ils doivent, toutefois, déposer leurs statuts et la liste de leurs administrateurs auprès du Ministre chargé de la fonction publique.

Les syndicats de fonctionnaires peuvent ester en justice. Ils peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires pris en application de la présente loi et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

**Article 19 :** Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires, en fonction des nécessités de service et des moyens de l'administration.

**Article 20 :** Les fonctionnaires participent à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant aux organes consultatifs de la fonction publique visés au chapitre III ci-après.

**Article 21 :** Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts collectifs. Ce droit s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

L'absence de service fait, par suite de cessation concertée du travail, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue d'un trentième du traitement de base et de ses compléments autres que les suppléments pour charge de famille.

La grève est notamment interdite :

- aux titulaires des emplois supérieurs visés à l'Article 5 ci-dessus ;
- aux titulaires des emplois diplomatiques ;
- aux personnels de transmission des administrations publiques ;
- aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement ;
- aux directeurs et chefs d'établissement scolaires, universitaires et de formation de l'Etat ainsi qu'aux personnels d'encadrement et de surveillance de ses établissements ;
- aux directeurs et chefs de service des établissements publics à caractère administratif ;
- aux personnels de la navigation aérienne ;
- aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

**Article 22 :** Si un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service, l'Etat ou la collectivité qui l'emploie doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle, l'Etat et l'agent supportent les conséquences dommageables des fautes respectives.

**Article 23 :** L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des agissements visés à l'aliéna précédent la restitution des sommes qu'il a versées au fonctionnaire intéressé en réparation du préjudice causé par ses agissements.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

### **CHAPITRE III : ORGANES CONSULTATIFS**

**Article 24 :** Le conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline sont des organes consultatifs paritaires de gestion de la fonction publique.

**Article 25 :** Le conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative peut être saisi de tout problème concernant la fonction publique et la réforme administrative, et notamment des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au coût des services de l'Etat et des établissements publics, à la modernisation des méthodes et techniques de travail de ces services, aux statuts, à la carrière et aux conditions de travail des agents publics et à l'amélioration de l'efficacité de l'administration.

Il doit être consulté lors de l'élaboration des règlements prévus par la présente loi en matière des statuts particuliers, de rémunération et d'avantages sociaux.

**Article 26 :** Des commissions administratives paritaires sont créées pour chaque corps de fonctionnaires.

Toutefois les commissions communes à plusieurs corps peuvent être créées, si l'intérêt du service le justifie.

Ces commissions sont consultées notamment en matière de titularisation et de promotion de grade, lorsque cette promotion intervient au choix. En aucun cas un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui sur le cas duquel une commission administrative paritaire est appelée à se prononcer ne peut participer à la séance de la commission.

**Article 27 :** Des conseils de discipline sont créés pour chaque corps de fonctionnaires. Toutefois des conseils communs à plusieurs corps peuvent être créés, si l'intérêt du service le justifie.

**Article 28 :** La composition, les modalités de désignation des membres, d'organisation et le fonctionnement ainsi que les modes de saisine des organes consultatifs prévus au présent chapitre sont fixés par décret

## CHAPITRE IV : STRUCTURE DES CARRIERES

**Article 29 :** Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon le niveau de recrutement aux concours externes d'accès à ces corps, en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A , B et C.

Ces catégories sont les suivantes :

- **Catégorie A**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme obtenu à l'issue du premier cycle de l'enseignement supérieur, ou un titre reconnu équivalent.
- **Catégorie B**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent.
- **Catégorie C**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent

Les statuts particuliers des corps subdivisent, en tant que de besoin, la catégorie A en niveaux hiérarchiques, selon les fonctions normalement attachées aux emplois correspondants.

Les statuts particuliers des corps de chacune de ces catégories peuvent subordonner la titularisation des candidats recrutés dans ces corps à la condition d'avoir suivi avec succès des périodes d'études ou des formations complémentaires dans des écoles ou des institutions dépendant de l'administration ou reconnues par elle, ou de stage dans les services administratifs.

Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier, ayant vocation aux mêmes grades, et relevant du même ministre, qui est responsable de leur gestion, sauf les corps interministériels qui relèvent du ministre chargé de la fonction publique ; un décret définit ces rattachements.

Toutefois, certains emplois fonctionnels d'encadrement, dont la liste et les modalités de recrutement et de service sont fixées par décret ne sont pas constitués en corps. Ils sont pourvus uniquement par voie de détachement de fonctionnaires et peuvent être retirés à tout moment.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire la vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est divisé en échelons. A chaque échelon correspond un indice de rémunération.

Pour l'application des dispositions du présent article une commission d'évaluation détermine les équivalences de diplômes, titres ou grades scolaires et universitaires. Un décret définit sa composition, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 30 :** Sous réserve des dispositions des statuts particuliers et en fonction des catégories A,B et C le pouvoir de nomination des fonctionnaires aux corps ou grades ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être délégué, sont définies par décret.

**Article 31 :** Dans le respect des dispositions du présent statut général, les statuts particuliers, pris par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, fixent les dispositions applicables à chaque corps, notamment le classement de chaque corps dans l'une des catégories, le nombre de grades et la nature des fonctions afférentes à ces grades, le nombre d'échelon dans chaque grade, ainsi que les conditions et modalités de recrutement et d'avancement dans chaque corps.

Toutefois, les statuts particuliers peuvent, dans la mesure dictée par les nécessités du service, en ce qui concerne les corps de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les corps de la médecine spécialisée, déroger à certaines des dispositions du présent statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

**Article 32 :** Toute nomination dans un corps de fonctionnaires ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle et de nul effet et peut être retiré à tout moment.

## CHAPITRE V : POSITIONS

**Article 33 :** Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

1. Activité ;
2. Détachement ;
3. Hors cadres ;
4. Disponibilité
5. Sous les drapeaux.

### SECTION I : ACTIVITE

**Article 34 :** L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Sont également réputés être en position d'activité :

- Les fonctionnaires suivant un stage de perfectionnement, obligatoire ou facultatif, conformément aux dispositions applicables à leurs corps, et à la condition que la durée du stage ne dépasse pas neuf mois;
- Les fonctionnaires en congé annuel ou en congé maladie ordinaire;
- Les fonctionnaires bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, notamment pour l'exercice d'un mandat public ou syndical.

**Article 35 :** Les fonctionnaires en activité qui occupent un emploi conduisant à pension de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement de service, et notamment de sa continuité, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, dans les conditions prévues par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

**Article 36 :** La mise à disposition est la situation du fonctionnaire en activité qui, en demeurant dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une administration autre que la sienne.

La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à la disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret pris sur avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative définit les conditions d'application du présent article.

**Article 37 :** Sauf cas de force majeure, et notamment en cas d'indisponibilité subite pour raisons médicales, dont il est tenu de justifier, le fonctionnaire en activité ne peut interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a pas obtenu un congé ou une autorisation à cet effet.

Toute interruption du service non justifiée par un cas de force majeure, ou qui n'a pas été autorisée par un congé accordé conformément aux dispositions du présent chapitre, peut donner lieu sans préjudice, le cas échéant, de sanctions disciplinaires, à une retenue égale à un trentième du traitement de base du fonctionnaire par jour au titre de chaque journée d'absence.

**Article 38 :** Le fonctionnaire en activité a droit :

1°- A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ; ce congé peut, sauf nécessité de service, faire l'objet d'un report pour se cumuler avec le congé dû au titre de l'année suivante ; toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire ;

2°- A des congés maladie dont la durée totale ne peut excéder un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; Ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivant. Le fonctionnaire conserve, en, outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en, outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

L'Etat est directement subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident survenu dans ses conditions et provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

3°- A un congé de longue durée pour maladie somatique, nerveuse ou psychique grave dûment constatée.

Le fonctionnaire a droit pendant les trois premières années à la rémunération correspondant à l'indice de son grade dans son corps d'origine, et à la moitié de cette rémunération pendant les deux années qui suivent. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Dans tous les cas, l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

4°- A un congé pour maternité et un congé postnatal d'une durée égale à celle prévue par la législation sociale.

**Article 39 :** Le fonctionnaire a également droit à des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement, dans les cas suivants :

1° Pour la durée des sessions des assemblées dans lesquelles il occupe une fonction publique élective, s'il n'a pas été placé en position de détachement;

2° Pour participer:

- aux congrès politiques, professionnels, syndicaux, nationaux, internationaux, ou aux réunions, de leur organismes directeurs, s'il en est représentant dûment mandaté ou membre élu;
- aux compétitions internationales, s'il fait partie d'une équipe nationale artistique, sportive ou culturelle;

3° Pour subir des examens ou concours scolaires ou universitaires et pour la durée des épreuves, ou pour participer à des cycles de formation de durée inférieure à un mois organisés par l'administration, ou sous son contrôle, pour la durée de ses cycles, ou pour participer à des colloques ou rencontres scientifiques entrant dans le cadre de ses spécialités ;

4° Pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, cette autorisation n'étant accordée qu'une seule fois durant la carrière du fonctionnaire et pour une durée maximale d'un mois. La durée des autorisations prévues au présent article peut être augmentée des délais de route strictement nécessaires.

**Article 40 :** Des autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien de la rémunération peuvent être accordées aux fonctionnaires pour des motifs personnels ou familiaux, dans des conditions déterminées par décret, pour une durée maximale cumulée de quinze jours par an.

**Article 41 :** Il est interdit au fonctionnaire bénéficiant d'un congé de se livrer à une activité rémunérée. La méconnaissance de cette interdiction entraîne le remboursement des rémunérations perçues au titre de ce congé, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires.

## SECTION II : DETACHEMENT

**Article 42 :** Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement d'un fonctionnaire peut avoir lieu dans les cas suivants :

1. auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime des retraites de l'Etat ;
2. auprès d'une administration, collectivité ou entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des retraites de l'Etat ;
3. auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux, pour remplir une mission d'intérêt général ;
4. pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, ou les fonctions assimilées, ou une fonction publique élective empêchant l'exercice normal de la fonction ;
5. pour l'accomplissement d'un stage ou scolarité, lorsque les statuts particuliers le prévoit et lorsque la durée est supérieure à neuf mois ;
6. auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ;
7. pour exercer un mandat syndical.

Tout détachement est prononcé soit sur la demande du fonctionnaire soit d'office.

Le détachement est prononcé d'office dans le cas visé au 1<sup>o</sup>) ci-dessus, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien. Il est prononcé d'office dans les cas visés ci-dessus au 4<sup>o</sup>) et au 5<sup>o</sup>) lorsque le stage ou la scolarité sont obligatoires.

Le détachement est de courte ou de longue durée. Le détachement de courte durée est prononcé pour une durée maximale d'un an et n'est pas renouvelable. Le détachement de longue durée est prononcé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Dans tous les cas le détachement est révoquant.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Toutefois, s'il a été détaché d'office, il conserve la rémunération de son emploi d'origine si celle du nouveau emploi est moindre.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine, lorsque le détachement a été prononcé d'office ou s'il a été interrompu pour une autre cause qu'une faute commise par l'intéressé dans son nouvel emploi.

**Article 43 :** Le fonctionnaire détaché supporte la retenue pour pension prévue par le régime des retraites de l'Etat.

La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers le trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé à la charge de l'Etat.

La retenue et la contribution sont fixées en fonction de la rémunération indiciaire afférente au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux où pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève l'emploi de détachement ni acquérir à ce titre des droits à pension ou à allocation de retraite sous peine de suspension de la pension afférente à son corps d'origine.

**Article 44 :** Un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative détermine les conditions du détachement ainsi que les modalités d'exercice de l'emploi de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.

Sauf disposition contraire du statut particulier du corps d'origine, le nombre de fonctionnaires qui peuvent être détachés ne peut être supérieur à 10% de l'effectif total de ce corps.

### SECTION III : POSITION HORS CADRE

**Article 45 :** La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraites de l'Etat peut être placé, sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise. La mise en position hors cadre est prononcée pour une durée maximale de cinq ans ; elle est renouvelable. Dans cette position le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. A l'expiration de la période de mise en position hors cadres, le fonctionnaire est, sur sa demande, réintégré de plein droit dans son corps d'origine à la première vacance. Un décret fixe les conditions de la mise en position hors cadres.

**Article 46 :** Pour être placé en position hors cadre, le fonctionnaire doit compter une durée de service effectif civils et militaires au moins égale à celle requise pour la constitution du droit à pension du régime des retraites de l'Etat.

**Article 47 :** Le fonctionnaire qui cesse d'être placé en position hors cadre qui n'est pas réintégré dans son corps d'origine et n'a pas demandé sa mise en disponibilité est mis d'office à la retraite s'il remplit les conditions pour percevoir une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle du régime des retraites. Dans le cas contraire, il est licencié.

### SECTION IV : DISPONIBILITE

**Article 48** La disponibilité est la position du fonctionnaire qui placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé dans les cas suivants :

- études et recherches d'intérêt général ;
- convenance personnelle ;
- exercice d'une activité d'intérêt public ou privé ;
- création ou reprise d'une entreprise ;
- assistance à un conjoint à un descendant ou ascendant en cas d'accident ou maladie grave ;
- Pour rejoindre un conjoint astreint professionnellement à une résidence éloignée.
- La disponibilité sur demande est prononcée pour une durée maximale de deux ans elle est renouvelable une fois.

La disponibilité est prononcée d'office si le fonctionnaire a épuisé tous ses droits à congé de maladie ou à congé de longue durée et ne peut reprendre un emploi de son corps ou être reclassé dans un emploi d'un autre corps.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés lors de sa réintégration peut être licencié.

**Article 49 :** Un décret pris après avis du conseil supérieur de fonction publique et de la réforme administrative fixe les conditions de mise en disponibilité, ainsi que, les modalités de réintégration des fonctionnaires à l'expiration de leur période de disponibilité.

## SECTION V : POSITION « SOUS LES DRAPEAUX »

**Article 50 :** La position « sous les drapeaux » est celle dans laquelle est placé :

- 1°- le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service militaire telles qu'elles sont prévues par la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 2°- le fonctionnaire rappelé ou maintenu sous les drapeaux en dehors des obligations du service militaire actif.

Dans cette position le fonctionnaire conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Lorsqu'il cesse d'être dans cette position le fonctionnaire est obligatoirement réintégré au besoin en surnombre dans son corps d'origine.

Dans la position sous les drapeaux le fonctionnaire :

1. s'il est incorporé pour la durée de son service légal perçoit sa seule solde de militaire
2. s'il a été rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perçoit sa solde militaire complétée, le cas échéant, par une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette solde et le traitement indiciaire afférent à son emploi de fonctionnaire
3. s'il accomplit une période d'instruction militaire, conserve la totalité de son traitement d'activité.

## CHAPITRE VI : DEROULEMENT DES CARRIERES

### SECTION I : RECRUTEMENT

**Article 51** Le concours est le procédé de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires. Les recrutements effectués en méconnaissance de cette règle sont nuls et de nul effet et peuvent être retirés à tout moment.

Toutefois les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- 1-Lors de la constitution initiale d'un corps ;
- 2-Lors de la suppression d'un corps ; les fonctionnaires appartenant à ce corps sont alors intégrés, dans les conditions fixées par le décret supprimant le corps, dans un autre corps de niveau comparable, classé dans la même catégorie ;
- 3-En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être attribués aux personnels du corps de niveau inférieur de la même spécialité, après inscription sur une liste d'aptitude à la suite, le cas échéant, d'un examen professionnel, la proportion des postes ainsi attribués ne peut dépasser 5% des postes mis au concours.

**Article 52** Les concours sont organisés suivant les modalités ci-après séparément ou conjointement :

- 1°-des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2°- des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au corps de niveau inférieur de la même spécialité ainsi que, le cas échéant, à d'autres fonctionnaires de l'Etat, aux agents contractuels de l'Etat, aux agents des établissements publics et des collectivités territoriales, aux militaires et aux magistrats, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les statuts particuliers fixent notamment le choix entre les modalités prévues à l'aliéna précédent, le niveau du diplôme ou d'études requis, la durée de services exigée pour les candidats aux concours internes, les conditions d'âge, la répartition des places offertes entre les divers concours, ainsi que les proportions éventuelles réservées aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, dans le cadre des dispositions du 2° ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'aliéna ci-dessus, les services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

**Article 53 :** La nature et le programme des épreuves des concours, l'ouverture du concours, la date et le lieu du déroulement des épreuves, le nombre des places offertes et la liste des candidats admis à concourir sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction public pour les corps à caractère interministériel, et par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont dépend l'emploi pour les autres corps.

Le déroulement de tout concours doit être précédé de mesures de publicités suffisantes de nature à permettre aux intéressés de faire acte de candidature.

**Article 54 :** Aux fins d'application des Articles 51, 52,53 du présent statut, une commission nationale des concours est créée auprès du premier ministre.

Autorité administrative indépendante, La commission nationale des concours adresse chaque année au premier ministre un rapport sur le recrutement dans les différents corps de fonctionnaires . Ce rapport est rendu public.

Elle désigne les membres du jury de concours ainsi que, le cas échéant, les correcteurs des épreuves spécialisées.

Un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale des concours.

**Article 55 :** Pour chaque concours, le jury établit une liste classant par ordre de mérite les candidats qu'il juge aptes et dont le nombre ne peut dépasser celui de places mises aux concours.

Le jury établit, le cas échéant, une liste complémentaire classant également par ordre de mérite les autres candidats qu'il estime aptes, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Pour chaque concours, le nombre de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut, sauf si les statuts particuliers en disposent autrement, excéder 10% du nombre de places mises au concours.

**Article 56 :** Les candidats sont jugés uniquement en fonction de la valeur des épreuves auxquelles ils sont soumis, et que le jury apprécie souverainement, dans le respect des règles générales applicables aux concours administratifs.

Le jury ne peut modifier la liste de classement qu'il a arrêté, sauf pour rectifier des erreurs purement matérielles.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury peut, si le nombre des candidats le justifie, pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité des candidats, le jury opère la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

**Article 57 :** Les nominations des candidats reçus sont prononcées par l'autorité compétente dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

L'administration peut toutefois décider, si l'intérêt du service le justifie, de ne pas pourvoir tous les postes mis au concours ou de ne prononcer aucune nomination. Les candidats reçus dont la nomination n'a pas été ainsi prononcée peuvent avoir une priorité à nomination au titre de l'année suivante.

S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas ces conditions, ou si l'un d'eux fait défaut ; il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

**Article 58 :** Les candidats dont la nomination a été prononcée accomplissent une période d'essai et de formation préalable à leur titularisation, dans les conditions prévues au chapitre IX du présent titre.

**Article 59 :** Les candidats non reçus ont droit, sur leur demande, à avoir communication des notes qui leur ont été attribuées, à l'exclusion de tout autre élément d'information sur l'appréciation portée sur eux par les correcteurs des épreuves ou par le jury.

**Article 60 :** Tout candidat nommé dans un corps de fonctionnaires est tenu de rejoindre le poste qui lui a été attribué. En cas de refus, il est mis en demeure par le ministre dont il relève de rejoindre son poste. S'il ne défère pas à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, il perd le bénéfice de son admission au concours.

## SECTION II : AVANCEMENT

**Article 61 :** L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de rémunération et à lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Sous réserve des dispositions des statuts particuliers, l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et est prononcé automatiquement au profit des fonctionnaires comptant deux ans dans leur échelon.

**Article 62 :** L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la discrétion du président de la république, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies dans les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1. au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents ;
2. par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
3. par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

**Article 63 :** Chaque année, tout fonctionnaire en activité dans son corps ou en service détaché fait l'objet d'une notation sur sa manière de servir et exprimant sa valeur professionnelle.

La notation comprend :

- a. une appréciation d'ordre générale ;
- b. une note chiffrée de 0 à 20 ne comportant pas de décime.

La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire.

Le pouvoir de notation appartient au chef de l'administration dont dépend le fonctionnaire. Il s'exerce, suivant les modalités et dans le cadre des procédures définies par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, en tenant compte des appréciations des autorités hiérarchiques intermédiaires.

### SECTION III : MUTATIONS

**Article 64 :** L'autorité compétente procède aux changements d'affectation des fonctionnaires. Elle peut déléguer sa compétence en la matière dans les conditions fixées par décret.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

**Article 65 :** Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, en raison de leur état de santé, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, et si l'adaptation de leur poste de travail n'est pas possible, ils peuvent être affectés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Ils restent soumis aux dispositions applicables à leur corps d'origine et conservent leur rémunération.

## SECTION IV : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

**Article 66 :** La cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, résulte :

1. de la démission régulièrement acceptée ;
2. du licenciement pour abandon de poste, insuffisance professionnelle, suppression d'emploi, ou pour non réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité ;
3. de la révocation ;
4. de l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité mauritanienne, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public entraînent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui prend l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques, ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public, ou en cas de réintégration dans la nationalité mauritanienne.

L'intéressé est alors réintégré dans le grade et l'échelon qu'il détenait au moment de sa radiation des cadres. La période comprise entre la radiation et la réintégration n'est prise en compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

Le fonctionnaire révoqué, licencié ou démissionnaire ne peut être nommé ou réintégré dans la fonction publique.

Le fonctionnaire dont la démission a été acceptée ou qui a fait l'objet d'un licenciement pour une cause autre que l'abandon de poste peut, à sa demande, être nommé ou réintégré dans la fonction publique, dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, sans toutefois, que la durée des services antérieurs lui soit validée.

**Article 67 :** Le fonctionnaire admis à la retraite peut se voir conférer, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, l'honorariat dans son grade ou dans les conditions prévues par le décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

**Article 68 :** La démission résulte de la demande écrite du fonctionnaire marquant librement sa volonté non équivoque de quitter la fonction publique.

Cette demande n'a d'effet qu'autant qu'elle est expressément acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et à la date qu'elle a fixée, le cas échéant, après avis de l'autorité dont dépend l'intéressé. Lorsqu'elle reçoit une demande de démission, l'autorité administrative concernée doit faire connaître sa décision dans un délai maximum de quatre mois.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui se seraient révélés postérieurement à la date d'effet de la démission.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Si le fonctionnaire a droit à la pension, cette pension ne peut lui être versée qu'à compter de la date d'effet de sa démission.

**Article 69 :** Le fonctionnaire qui s'absente, sans justification valable, de son poste de travail plus de huit jours consécutifs, fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'autorité dont il dépend de reprendre ses fonctions.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'intéressé ou publiée par voie de presse.

Si dans un délai de soixante douze heures, et sauf cas de force majeure, il n'obtempère pas à cette mise en demeure, il est radié des cadres pour abandon de poste, sans observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Est assimilé à l'abandon de poste le fait pour un fonctionnaire de ne pas rejoindre son poste d'affectation dans un délai de quinze jours.

**Article 70 :** Le fonctionnaire dont l'insuffisance professionnelle est établie est, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, et après avis de la commission administrative paritaire compétente, admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises à cet effet.

Dans le cas contraire, il est licencié pour insuffisance professionnelle. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité égale aux émoluments afférents du dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services civils effectifs, sans que cette indemnité puisse dépasser douze mois de rémunération.

**Article 71 :** Le licenciement pour suppression d'emploi résulte de décrets portant mesure de dégageant des cadres. Ces décrets doivent fixer le montant de l'indemnité accordée aux intéressés.

**Article 72 (nouveau) modifié par ( loi 2020 – 020 du 06 Aout 2020) :** L'admission à la retraite est prononcée sur demande du fonctionnaire, si ce dernier remplit les conditions nécessaires pour obtenir un droit à pension.

Elle est prononcée de plein droit si l'intéressé atteint la limite d'âge de soixante –trois (63) ans.

Le statut particulier peut, le cas échéant, fixer une limite d'âge inférieure à soixante –tois (63) ans pour le corps en fonction de la spécificité de l'activité.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur corps. Toutefois les personnels de l'enseignement en exercice dans les établissements scolaires peuvent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

**Article 73 :** Un décret fixe les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer.

Cette interdiction peut être limitée dans le temps. Si cette interdiction est méconnue, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur ses droits à pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartient.

## CHAPITRE VII : REMUNERATION

**Article 74 :** Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement de base, les allocations pour charges de famille, ainsi que les indemnités et primes instituées par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le montant du traitement de base est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel, il est parvenu, ou de l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement de base est soumis à retenue pour pension. Son montant résulte de la multiplication de l'indice afférent à l'échelon du grade du fonctionnaire ou à l'emploi qu'il occupe par la valeur du point d'indice.

Les règles applicables pour le calcul de ces traitements et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades, échelons et emplois, ainsi que pour le calcul des allocations, indemnités et primes s'ajoutant au traitement sont fixées par décret.

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime spécial de retraites et de protection sociale dans les conditions fixées par la loi.

## CHAPITRE VIII : DISCIPLINE ET RECOMPENSE

**Article 75 :** Les sanctions disciplinaires sont réparties en deux groupes :

1°-) sanctions du premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trente jours ;

2°-) sanctions du deuxième groupe :

- le retard d'un an à l'avancement d'échelon ;
- la radiation du tableau de promotion de grade ;
- l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- le déplacement d'office avec changement de résidence ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à un an ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

**Article 76 :** Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le pouvoir de prononcer des sanctions du premier groupe peut être délégué, indépendamment du pouvoir de nomination, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les conditions fixées par décret.

Les sanctions du deuxième groupe ne peuvent intervenir qu'après consultation du conseil de discipline compétent. Le conseil de discipline doit émettre un avis motivé sur la sanction qu'il propose.

Toutefois la révocation, avec ou sans suspension des droits à pension, est prononcée de plein droit, sans consultation du conseil de discipline :

1. En cas de perte définitive des droits civiques ;
2. En cas de condamnation définitive pour l'un des faits punis par la législation réprimant les détournements et soustractions commis par les agents de l'Etat et assimilés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions ;
3. En cas d'ivresse publique établie par décision juridictionnelle.

**Article 77 :** Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que le fonctionnaire a été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit, ou oralement. Il doit être informé de ce droit par l'administration.

**Article 78 :** Le fonctionnaire poursuivi doit, sauf cas de force majeure, assister à la séance du conseil de discipline où son cas est examiné. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins, se faire assister ou se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient aussi à l'administration. S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le conseil de discipline peut faire procéder à une enquête dont les conclusions lui seront communiquées.

**Article 79 :** Le fonctionnaire objet de poursuites pénales qui n'a pas été suspendu de ses fonctions ou dont la décision de suspension a été rapportée, peut être frappé d'une sanction disciplinaire après avis du conseil de discipline sans attendre la décision du tribunal, si les faits reprochés à l'agent sont établis et ont le caractère d'une faute de service ou d'un manquement aux obligations définies à la section I du Chapitre II ci-dessus.

Le conseil de discipline peut toutefois proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'une mesure de suspension.

Si l'autorité compétente décide de poursuivre la procédure, le conseil de discipline doit se prononcer dans les délais prévus à l'Article 80 ci-dessous à compter de la notification de la décision de cette autorité.

**Article 80 :** L'avis du conseil de discipline doit être transmis dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à quatre mois s'il a été nécessaire de procéder à une enquête.

L'autorité compétente statue définitivement dès réception de cet avis, ou à l'expiration du délai défini à l'article ci-dessus.

**Article 81 :** Toutes les sanctions disciplinaires sont notifiées au fonctionnaire et versées à son dossier.

L'autorité compétente pour prononcer la sanction peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre public la décision portant sanction disciplinaire et ses motifs.

**ARTICLE 82 :** Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après cinq ans dans le cas d'une sanction du premier groupe, ou après dix ans dans le cas d'une sanction du deuxième groupe, introduire auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande. S'il s'agit d'une sanction du deuxième groupe, l'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.

**Article 83 :** L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération, à l'exception des suppléments pour charges de famille.

Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du deuxième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire, entraîne la révocation du sursis. En revanche, si durant cette même période aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

**Article 84 :** La mise à la retraite d'office n'est prononcée que si le fonctionnaire sanctionné remplit à la date de la sanction les conditions exigées par le régime des pensions de retraites de l'Etat pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

**Article 85 :** Le fonctionnaire révoqué a droit au remboursement des retenues pour pension qu'il a versées, si lui-même ou, ses ayants cause ne peuvent faire valoir de droits à pension.

**Article 86 :** Une récompense exceptionnelle peut être accordée aux fonctionnaires modèles. Un décret fixe la nature et les modalités d'attribution de cette récompense.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES**

### **SECTION I : MODALITES DE STAGE**

**Article 87 :** Les personnes qui ont été nommées à un emploi de corps de fonctionnaires régi par les dispositions ci-dessus et qui accomplissent, dans les conditions déterminées par le statut particulier de ce corps, une période d'essai et de formation dans les services, préalable à leur titularisation dans ce corps, ont la qualité de stagiaire et sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Ont également la qualité de stagiaire, lorsqu'ils sont nommés dans un corps, les élèves des écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains corps de fonctionnaires.

Ceux des stagiaires qui justifient de la qualité de titulaire d'un autre corps de fonctionnaires sont détachés de leur corps d'origine et soumis, pour les besoins du stage, aux dispositions du présent chapitre.

Les stagiaires perçoivent une rémunération fixée par décret.

**Article 88 :** La durée du stage est d'un an. Toutefois, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires dont les stagiaires deviendront membres par leur titularisation, peuvent augmenter cette durée.

Les stagiaires dont l'insuffisance professionnelle est établie, lorsque ils sont en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage, peuvent être évincés, après observation de la procédure prévue ci-après en matière disciplinaire.

Les stagiaires dont les résultats de fin de stage n'ont pas été satisfaisants sont soit évincés, soit admis à effectuer une nouvelle période de stage qui, sauf dispositions différentes des statuts particuliers, ne peut être supérieure à la période initiale.

L'éviction d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité.

L'éviction d'un stagiaire en fin de stage ne donne pas droit à communication du dossier.

Les stagiaires évincés qui avaient la qualité de titulaires dans un autre corps de fonctionnaires sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

**Article 89 :** Les stagiaires ne peuvent durant le stage être mis en position de détachement ou de disponibilité ni exercer aucune autre fonction ni se livrer à une activité privée rémunérée.

**Article 90 :** Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

1°- l'avertissement ;

2°- le blâme ;

3°- l'exclusion temporaire du stage pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;

4°- l'éviction définitive du stage.

Les sanctions sont infligées par l'autorité dont dépend le corps de fonctionnaires dans lequel a été nommé le stagiaire

Toutefois si le stage a lieu dans un établissement de formation, les sanctions sont infligées dans les conditions prévues par le statut de l'établissement.

Les stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre corps sont soumis aux mêmes sanctions et dans les mêmes conditions que les autres stagiaires.

Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que le stagiaire a été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

Le stagiaire a droit à communication de son dossier.

L'administration doit l'informer de ce droit. Il peut se faire assister par des défenseurs de son choix.

### **SECTION III : SECURITE SOCIALE ET CONGES**

**Article 91 :** Les stagiaires qui n'ont pas la qualité de titulaire dans un autre corps sont soumis au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires.

**Article 92 :** Les congés avec traitement auxquels ont droit les fonctionnaires titulaires notamment à titre de congé annuel et pour motifs de maladie ordinaire ou de longue durée ou de maternité sont applicables aux stagiaires.

Toutefois les fonctionnaires qui effectuent leur stage dans des établissements de formation sont soumis en ce qui concerne les congés annuels aux dispositions particulières applicables à ces établissements.

Ces congés à l'exception du congé annuel, ne peuvent être pris en compte dans la durée du stage que pour un dixième de la durée globale de celui ci et le stage est prolongé de la durée restant à courir après cette prise en compte.

**Article 93 :** Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés de maladie pendant une durée supérieure ou égale à un an l'intéressé est tenu d'accomplir à nouveau l'intégralité de son stage sauf dispositions différentes prévues dans les statuts particuliers .

**Article 94 :** Si, lors de l'octroi du renouvellement ou à l'expiration d'un congé, le stagiaire est reconnu par l'autorité médicale compétente comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre son stage il est évincé du stage et peut bénéficier d'une indemnité dans des conditions fixées par décret

Le veuf ou la veuve et les enfants du stagiaire qui ne justifie pas de la qualité de titulaire dans un autre corps, décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue imputable au service, ont droit à une indemnité dans des conditions fixées par décret.

## SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 95 :** Sauf dispositions différentes prévues par le statut particulier du corps dans lequel a été nommé le stagiaire, la durée normalement prévue pour le stage est assimilée pour l'avancement du stagiaire titularisé à un temps de service d'une durée égale accomplie dans l'échelon du début du corps. Il en va de même pour les périodes passées par un stagiaire en congé de maladie ou de maternité.

Ces temps de service sont validés, au titre du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au delà de la durée normale dans le cas prévu à l'Article 88. Ci dessus la durée de cette période ne peut pas être prise en compte pour l'avancement de l'intéressé après sa titularisation.

**Article 96 :** Des décrets fixent en tant que de besoin les mesures d'application du présent titre.

## TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

**Article 97(Nouveau) :** Des agents peuvent être engagés par contrat dans les conditions prévues par le présent titre, ou exercer pour le compte de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif des activités permanentes ou temporaires de service d'un niveau de recrutement équivalent ou inférieur à l'un des niveaux visés à l'article 29 du titre I ci-dessus.

Ces agents ont la qualité d'agent public et sont désignés ci-après par l'expression agents contractuels.

La qualité d'agent contractuel ne confère aucun droit à être intégré dans un corps de fonctionnaires en dehors des règles prévues pour l'accès à ces corps.

La nomination à des emplois supérieurs ou fonctionnels d'encadrement prévue aux articles 5 et 29 ci-dessus confère droit et obligation d'agent contractuel pendant la durée passée en service.

### CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET GARANTIES SECTION I : OBLIGATIONS

**Article 98 :** Les agents contractuels sont responsables à l'égard de leur supérieurs de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions.

Ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent par les responsabilités propres de leurs subordonnés.

**Article 99 :** Les agents contractuels doivent accepter les affectations qui leurs sont notifiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

**Article 100 :** Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, les agents contractuels sont soumis en matière de discrétion professionnelle aux obligations prévues à l'article 10 du titre I pour les fonctionnaires.

**Article 101 :** Les agents contractuels ne peuvent avoir, directement ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou de l'établissement public qui les emploie, ou, lorsqu'ils sont engagés à temps plein, exercer une activité lucrative, sauf autorisation de l'autorité administrative signataire du contrat d'engagement. Cette autorisation peut soit figurer dans le contrat d'engagement, soit faire l'objet d'une adjonction à ce contrat.

**Article 102 :** Toute faute commise par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Il en est de même pour toute faute non liée au service, constituant un manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la dignité et à l'obligation de loyalisme envers l'Etat et ses institutions, ou de nature à jeter de la déconsidération sur l'administration.

Lorsque la faute commise constitue un délit ou un crime, et notamment s'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, de faux en écritures publiques, de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai par l'autorité compétente.

**Article 103 :** En cas de faute grave commise par un agent contractuel, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité investie du pouvoir d'engagement, qui met en œuvre sans délai la procédure disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un agent doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps ou il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération, à l'exclusion des indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions, ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de cette rémunération. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de deux mois à partir du jour où la suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'expiration de ce délai, l'agent, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions et perçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

**Article 104 :** Les agents contractuels exerçant des activités permanentes peuvent être appelés à suivre des actions de formation ou de perfectionnement avant leur entrée en fonction ou pendant leur activité.

## SECTION II : GARANTIES

**Article 105 :** Aucune discrimination ne peut être faite entre les agents contractuels en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur race.

**Article 106 :** Les agents contractuels sont soumis au régime général de sécurité sociale.

**Article 107 :** Les agents contractuels exercent les droits syndicaux et le droit de grève dans les conditions définies aux Articles 18 et 21 du titre I de la présente loi en ce qui concerne les fonctionnaires.

**Article 108 :** Si un agent est poursuivi par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service, l'Etat ou la collectivité qui l'emploie doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle, l'Etat et l'agent supportent les conséquences dommageables des fautes respectives.

**Article 109 :** L'Etat est tenu de protéger les agents contractuels contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur activité, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des agissements visés à l'aliéna précédent la restitution des sommes qu'il a versées à l'agent intéressé en réparation du préjudice causé par ces agissements.

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS DE SERVICE**

#### **SECTION I : ENGAGEMENT**

**Article 110 :** Nul ne peut être engagé en qualité d'agent contractuel soumis aux dispositions du présent titre :

1. s'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
2. s'il jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
3. s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées par la nature de l'emploi auquel il postule ;
5. s'il n'est âgé de dix huit ans au moins.

**Article 111 :** Les agents exerçant des activités permanentes sont engagés par contrats à durée indéterminée.

Les agents exerçant des activités temporaires sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse, et pour deux fois.

Toutefois, les agents occupant des emplois qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps partiel, peuvent être engagés par contrats à durée indéterminée.

La durée cumulée, au cours d'une année, du contrat conclu et des renouvellements éventuels ne peut excéder :

- six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier ;
- dix mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel.

**Article 112 :** Les contrats d'engagement doivent être conformes à des contrats types établis par décret. Ces contrats doivent comporter dans tous les cas les mentions suivantes :

- 1°-la description de l'emploi occupé ;
- 2°-s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, la date d'échéance du terme ou l'expression « durée indéterminée », lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;
- 3°-le cas échéant, les obligations particulières de service public imposées à l'agent ainsi que l'autorisation délivrée en application de l'Article 101 ci-dessus ;
- 4°-les horaires de travail ;
- 5°-le montant de la rémunération et des accessoires.

**Article 113 :** Les engagements peuvent être conclus à l'essai, pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de six mois. Jusqu' au terme de l'essai, il peut être mis fin à l'engagement sans préavis ni indemnité, par l'autorité compétente pour engagé l'agent ou par celui-ci.

**Article 114 :** Le contrat d'engagement est signé par le ministre ou le directeur de l'établissement public dont dépend l'emploi, et par l'agent intéressé.

L'autorité administrative compétente peut déléguer son pouvoir de signature, dans les conditions fixées par décret.

**Article 115 :** Tout engagement d'agent contractuel qui n'a pas pour objet de pourvoir à un emploi vacant est nul et de nul effet, cette nullité peut être constatée à tout moment. L'agent ainsi engagé est licencié sans préavis ni indemnité.

## **SECTION II : CONGE**

**Article 116 :** Les agents régis par le présent titre ont droit :

- 1°-A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accomplie ; ce congé peut, pour une nécessité de service, faire l'objet d'un report pour se cumuler avec le congé du au titre de l'année suivante ; toutefois, le report du congé du pour deux années sur la troisième est interdit, et la jouissance en est obligatoire.
- 2°-A des congés avec ou sans rémunération pour maladie, maternité ou raisons personnelles ou familiales pour :
  - la durée d'exercice d'un mandat syndical ;
  - pour la durée des sessions des assemblées dont ils sont membres élus ;
  - pour participer aux congrès politiques, professionnels ou syndicaux nationaux ou internationaux, ou aux réunions de leurs organismes directeurs s'ils en sont représentant ou membres élus ;
  - pour participer aux compétitions internationales s'ils font partie d'une équipe nationale artistique, sportive, culturelle ;
  - pour participer aux examens et concours scolaires ;

Un décret fixe les conditions et modalités d'attribution de ces congés.

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie et n'est pas en mesure de reprendre son activité, l'autorité dont il dépend peut, après avis médical, soit le licencier, soit le mettre en position de congé sans rémunération pour une durée maximale de deux ans, si, de l'avis des autorités médicales compétentes, il a la possibilité de reprendre son activité à l'issue de ce congé.

- 3°-A un congé spécial avec rémunération d'une durée d'un mois pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam ; ce congé n'est pas renouvelable.

### SECTION III : CONDITIONS D'EMPLOI

**Article 117 :** A l'issue des congés de maladie, de maternité ou des absences résultant d'une obligation légale, ou qui ont été accordés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles, les agents sont réemployés sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure compatible avec la nécessité de service. Dans le cas contraire, ils ont priorité pour être réemployés sur un emploi de même nature assortie d'une rémunération équivalente.

### SECTION IV : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

**Article 118 :** La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent contractuel résulte :

- 1°-de la démission ;
- 2°-de l'arrivée du terme fixé dans le contrat ;
- 3°-de l'admission dans un corps de fonctionnaires ;
- 4°-du licenciement.

**Article 119 :** La démission résulte de la demande écrite de l'agent marquant librement sa volonté non équivoque de renoncer à son emploi.

Les agents contractuels démissionnaires de leur emploi doivent observer un préavis fixé à un mois.

Toutefois, l'autorité ayant pouvoir d'engagement peut, en fonction des nécessités du service, soit dispenser les agents de leur préavis, soit retarder la date d'effet de leur démission d'au plus trois mois, soit, s'il s'agit des personnels des établissements d'enseignement, retarder cette date d'effet jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

**Article 120 :** Le licenciement peut être prononcé pour insuffisance professionnelle, suppression d'emploi, motif disciplinaire, abandon de poste, ou dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° de l'Article 116 ci-dessus

**Alinéa2 (nouveau) modifié par (Loi 2020 – 020 du 06 Aout 2020):** Le licenciement est également prononcé d'office lorsque l'agent atteint la limite d'âge de soixante-trois ans.

L'agent ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle sans avoir été mis à même de présenter des justifications sur sa manière de servir.

Il a droit s'il compte au moins une année de services à l'exclusion des périodes d'essai, à une indemnité de licenciement.

L'agent dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une priorité de reclassement dans les emplois vacants de même nature que l'emploi supprimé. A défaut de pouvoir être reclassé, il bénéficie d'une indemnité de licenciement.

L'agent licencié pour motif disciplinaire avec préavis doit cesser immédiatement ses fonctions, mais perçoit une indemnité de licenciement.

Un décret fixe le montant des indemnités de licenciement mentionnées aux alinéas précédents. L'agent qui, s'absente de son poste de travail plus de huit jours consécutifs, sans autorisation valable, fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'autorité dont il dépend de reprendre son emploi.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'intéressé ou publiée par voie de presse.

Si dans un délai de soixante-douze heures, et sauf cas de force majeure, il n'obtempère pas à cette mise en demeure, il est licencié pour abandon de poste, sans préavis ni indemnité.

Est assimilé à l'abandon de poste le fait pour un agent de ne pas rejoindre son poste d'affectation dans un délai de quinze jours, à compter de la laquelle lui été notifiée la décision d'affectation.

## CHAPITRE IV : REMUNERATION

**Article 121 :** Les agents contractuels perçoivent :

1. une rémunération principale correspondant au niveau de l'emploi exercé par l'agent.
2. des indemnités et primes accordées en fonction des sujétions et condition de travail de l'emploi ;
3. des suppléments pour charge de famille

**Article 122 :** Un décret classe les différentes catégories de contrats en fonction de la nature des emplois, fixe la rémunération afférente à chaque catégorie, les suppléments éventuels pour ancienneté de service, ainsi que la nature et le montant des diverses indemnités et primes qui peuvent être accordées.

## CHAPITRE V : DISCIPLINE

**Article 123 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels sont :

- la réprimande ;
- l'avertissement ;
- la mise à pied d'une durée maximum de quinze jours ;
- la mise à pied d'une durée de quinze jours à un mois ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement pour faute lourde sans préavis ni indemnité.

**Article 124 :** Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que l'agent a été à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

L'agent a droit à communication de son dossier.

L'administration doit l'informer de ce droit.

**Article 125 :** Les sanctions sont prononcées par l'autorité administrative compétente pour signer le contrat.

Le pouvoir de sanction peut être délégué dans les conditions prévues par décret, sauf en ce qui concerne le licenciement pour faute lourde sans préavis ni indemnité.

L'ivresse publique établie par décision juridictionnelle constitue une faute lourde entraînant le licenciement sans préavis ni indemnité.

**Article 126 :** Les sanctions doivent être notifiées à l'agent et versées à son dossier.

**Article 127 :** Si l'agent fait l'objet de poursuites pénales l'action disciplinaire est ajournée jusqu'à ce que le jugement de la juridiction saisie soit devenu définitif.

Toutefois, l'agent peut être frappé d'une sanction disciplinaire sans attendre la décision du tribunal, si les faits qui lui sont reprochés sont établis et ont le caractère d'une faute de service ou d'un manquement aux obligations définies au chapitre II du présent titre.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 128 :** Les litiges nés de l'application du présent titre et des textes pris pour application relèvent des juridictions administratives.

**Article 129 :** Des décrets fixent en tant que de besoin les mesures d'application du présent titre.

### **TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 130 :** Pour l'application de la présente loi et pendant une durée à laquelle il sera mis fin par décret, la seule pièce d'état civil qui sera prise en considération durant la carrière et, le cas échéant, pour la constitution du dossier de pension civile de retraite, sera celle fournie par le fonctionnaire lors de sa première nomination dans un emploi public ou par l'agent contractuel lors de son premier engagement.

**Article 131 :** La loi 67 –169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et ses textes modificatifs, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Toutefois, les règlements d'application de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée, ainsi que les statuts particuliers, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, restent en vigueur jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par celle –ci.

Les statuts particuliers pris en application de la présente loi fixeront les modalités d'intégration, dans les conditions fixées au titre I ci-dessus, des personnels fonctionnaires des catégories A B et C régis par la loi 67 – 169 du 18 juillet 1967.

Les personnels fonctionnaires de la catégorie D régis par la loi 67- 169 du 18 juillet 1967 seront constitués en corps d'extinction.

Les personnels fonctionnaires appartenant aux corps particuliers des établissements publics à caractère administratif, régis par la loi 67- 169 du 18 juillet 1967, sont constitués en corps d'extinction, lorsque lesdits établissements ont été transformés en établissements publics à caractère industriel et commercial.

**Article 132 :** Les dispositions de la loi 74- 071 du 2 avril 1974 restent en vigueur, en tant qu'elles s'appliquent aux agents auxiliaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par la présente loi.

Les agents auxiliaires occupant des emplois ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 avril 1974 , seront intégrés, dans les conditions fixées par décret, dans les corps des catégories A, B et C des fonctionnaires régis par les dispositions du Titre I ci-dessus.

Ceux de ces personnels ne remplissant pas les conditions d'intégration en qualité de fonctionnaires, en application des dispositions de l'aliéna précédent, seront alors maintenus dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Les agents auxiliaires occupant des emplois ouvrant droit à une échelle de rémunération D, au sens de la loi 74- 071 du 2 avril 1974, seront engagés en qualité d'agents contractuels dans les conditions prévues par le titre II de la présente loi.

Les dispositions de la loi 74- 071 du 2 avril 1974 resteront en vigueur en tant qu'elles s'appliquent aux agents auxiliaires des collectivités locales, jusqu' à l'adoption d'un statut propre aux personnels de ces collectivités.

**Article 133 :** Les dispositions relatives à l'admission à la retraite pour limite d'âge ou pour durée de services édictées à l'Article 120 aliéna 2, s'appliquent de plein droit aux personnels visés aux Articles 131, et 132 ci-dessus.

Ceux de ces personnels qui auront atteint ou dépassé l'âge ou la durée de services prévus aux Articles 72 et 120 aliéna 2, seront mis à la retraite d'office à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles 131, 132, et 133 ci-dessus.

**Article 134 :** La présente loi sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat